

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-12-40x-01238 Référence de la demande : n°2016-01238-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extension d'une carrière, VICAT Niévroz

Lieu des opérations : -Département : Ain -Commune(s) : 01120 - Niévroz.

Bénéficiaire : S.A.S. GRANULATS VICAT

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces à enjeux

Bondrée apivore, Hironnelle des rivages, Gobemouche gris, Lucane cerf-volant, Crapaud calamite, Sonneur à ventre jaune, Ecureuil roux, Pipistrelle de Nathusius

Les dispositions du L 411-2 4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : le porteur du projet présente les intérêts à poursuivre l'exploitation en cours et à en étendre son périmètre uniquement sous l'angle du maintien d'une production constante afin de conserver un équilibre entre besoins et production, et en justifiant la complexité de développer un projet en meilleure compatibilité avec les préconisations du cadre régional des carrières qui invite à se déporter des matériaux alluvionnaires pour s'installer sur des carrières de roches massives. La démonstration est peu convaincante.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire est globalement bien traitée dans le dossier de demande de dérogation, même si les conclusions ne sont en partie pas toutes partagées.
- **motif du 4° du L 411-2** : ce point (réglementaire) étant absent du dossier, il est présumé que la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ; les raisons évoquées çà et là dans le dossier sont exclusivement d'ordre économiques pour maintenir une offre équivalente de granulats sur le territoire et les emplois associés mais elles ne sont pas mises en balance avec les enjeux écologiques à une échelle plus macro. La question reste donc entière : quelles sont les raisons impératives d'intérêt public majeur pour déroger à la réglementation ?

Avis sur les inventaires :

Les inventaires au sein du périmètre rapproché semblent de bonne qualité, les méthodes employées, ainsi que les périodes de détection des groupes faunistiques sont correctes. A noter toutefois que l'essentiel des inventaires a été réalisé jusqu'en 2015 et qu'ensuite une « veille écologique » a été réalisée plus récemment par un autre cabinet d'études. Ne sachant ce qu'est une « veille écologique », il est à craindre une perte de qualité des informations naturalistes au cours des dernières années. Une actualisation factuelle aurait sans doute été utile, notamment en ayant à l'esprit, pour le montage général du design du projet, les nouvelles obligations et les raisonnements associés à la loi biodiversité de 2016.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques, bien qu'un peu sommaire dans ses détails, permet d'objectiver la démarche.

Il aurait été utile à la compréhension générale de connaître la localisation et la nature des mesures compensatoires de l'exploitation passée et en cours. Ainsi que des mesures de suivis en cours.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets en cours de développement sur le territoire est absente du dossier. Cette lacune (réglementaire) ne permet pas de prendre la mesure de l'impact de cette extension de carrière et sa part dans la disparition/maintien et destruction générale des espaces naturels de la région. Il est pourtant noté à plusieurs reprises le projet du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise qui passera à quelques centaines de mètres seulement de la carrière.

Avis sur la séquence ERC

Évitement : les mesures proposées sont globalement intéressantes et participent d'une bonne prise en compte des enjeux écologiques. Toutefois, elles passent à côté de ce qui semble être l'essentiel ; le boisement de l'Ile de la Rosière concentre à lui seul l'essentiel des enjeux de biodiversité du site et certainement au-delà.

Comme le rappelle le guide « Déclinaison des lignes directrices « Eviter, Réduire, Compenser » les impacts sur les milieux naturels aux industries extractives » UNICEM 2019, *La phase d'évitement doit être la priorité pour tout projet. Elle seule permet d'éviter entièrement les pertes de biodiversité liée au projet. Lorsqu'elle est respectée, cette phase peut permettre à l'exploitant d'éviter des dépenses environnementales et des engagements potentiellement importants...*

Il est nécessaire d'évaluer la faisabilité d'éviter le boisement de l'Ile de la Rosière. Car les impacts résiduels importants et décrits dans le dossier de demande de dérogation ne trouvent pas de réponses satisfaisantes dans les mesures compensatoires telles qu'actuellement proposées.

La ME6 la plus au nord, à contrario, devrait faire l'objet d'une évaluation d'exploitation. La qualité écologique de ces terres agricoles semble très inférieure à celle du boisement et pourrait offrir un report d'exploitation pertinent.

Réduction : les mesures proposées sont classiques et pertinentes.

Compensation : **MC1** la plantation d'un « boisement fonctionnel », en réponse à la destruction d'un boisement mixte mature n'est pas une mesure compensatoire acceptable, même en anticipant la plantation par rapport à la destruction du boisement. La faune locale très diverse et unique sur la zone d'étude qui fait le caractère remarquable de ce site, ne pourra trouver dans ce lieu de substitution de nouveaux habitats complexes et fruits de plusieurs dizaines/centaines d'années de maturation. Cette mesure sera donc effective et remplissant son rôle seulement dans 50 ans. En outre, les autres mesures compensatoires « forestières » concernent des forêts ou boisements humides alluviaux, ce qui pose un problème de ratios finaux et d'équivalence, avec un solde déficitaire en faveur de ce type de boisements mixtes.

MC2, la plantation de haies et de bosquets permet de répondre à la destruction d'habitats équivalents. Cependant, il serait souhaitable que soit évaluée la pertinence de constituer de tels habitats si attractifs pour les oiseaux et mammifères volants, notamment au sein d'une matrice paysagère agricole de type intensive, le long de l'autoroute à l'ouest du site. Il est connu à quel point les infrastructures linéaires de type autoroute impactent les espèces avec comme conséquence visible majeure la chute des densités de spécimens d'oiseaux et de mammifères comprises entre 1 et 5 km de distance de l'infrastructure.

En outre, le fait d'aider l'installation des animaux à proximité de ces autoroutes favorise les collisions en l'absence de passage à faune proches.

Ces haies et bosquets auraient une vraie plus-value et efficacité au sein de la matrice agricole, entre le village de Niévroz et le nord de la carrière par exemple.

En revanche, les projets de plantation à l'Est du projet sont pertinents.

Les autres mesures compensatoires in-situ sont à conserver et déployer.

MC8, 9, 10, et 11 posent la question de l'équivalence écologique. Sans douter de l'intérêt à intervenir dans la renaturation d'une ancienne peupleraie ou dans la gestion écologique d'un boisement humide, ces mesures sont à requalifier en mesures d'accompagnements.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les actions envisagées ne permettent pas de compenser la disparition du boisement de l'Ile de la Rosière. En outre, il manque une bonne description écologique de ces boisements pour en saisir leurs qualités et capacités. Notamment en raison d'un fort doute sur la capacité des chauves-souris de se déplacer d'une forêt de feuillus fonctionnelle vers des boisements humides grâce à la pose de nichoirs.

MC12, un inventaire et une description écologique du site serait utile. La proposition de mise en îlot de sénescence est de nature à garantir, dans le temps, le rôle de compensation et les usages associés. La même réflexion devrait s'appliquer à l'ensemble des boisements qui seront concernés par ce projet.

La recherche d'un gestionnaire écologique sera également utile pour garantir la protection du foncier et des actions de compensation dans le temps, et à l'issue de l'exploitation pour viser un gain de biodiversité comme fortement suggéré par la loi biodiversité.

MC13 et 14, sans aucun doute pertinent mais devant être requalifié en mesures d'accompagnements.

Conclusion

L'état initial et les enjeux de biodiversités semblent corrects, ainsi que la déclinaison générale de la séquence ERC. Les ratios de compensation sont globalement cohérents. La station de Sonneurs à ventre jaune est préservée. Il manque cependant de la maturation dans les propositions de mesures d'évitement et de compensation.

C'est pourquoi le CNPN émet un avis défavorable, dans l'attente de :

- justifier réellement les raisons impératives d'intérêt public majeur pour déroger à la loi ;
- envisager sérieusement l'évitement du boisement de la Rosière ;
- proposer de réelles et ambitieuses mesures de compensation si l'évitement n'est pas retenu ;
- envisager l'exploitation des parcelles agricoles au nord du site d'étude en évitement du boisement de la Rosière ;
- effectuer une analyse des impacts cumulés avec les projets en cours de développement proches et réévaluer ensuite les impacts résiduels globaux ;
- envisager la restitution du foncier des mesures compensatoires à un organisme dédié à la gestion et à la conservation d'espaces naturels pour garantir à l'issue des 30 années de gestion que ces terrains poursuivront leurs rôles essentiels de maintien d'une biodiversité unique et de qualité pour viser un gain de biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 7 février 2019

Signature :

